



PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2003-183-19

ARRETE

***complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-299 du 10 mars 1999
pour l'exploitation de l'usine WAGON AUTOMOTIVE à LA SOUTERRAINE
et relatif à la prévention de la légionellose***

LE PRÉFET DE LA CREUSE

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 19 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les circulaires ministérielles des 23 avril 1999 et 7 août 2002 relatives à la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-299 du 10/03/99 ayant autorisé la Société ARIES INDUSTRIE EMBOUTISSAGE, ZI route de Versillat à LA SOUTERRAINE, à exploiter un établissement de travail mécanique des métaux comportant également un atelier de revêtement de surface des métaux ;

VU les récépissés de changement d'exploitant successivement délivrés le 20/10/99 à la société ARIES CROISSANCE puis le 21/12/99 à la société WAGON AUTOMOTIVE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 avril 2003 ;

CONSIDERANT que l'usine dispose en annexe à la station d'épuration des eaux d'un aéroréfrigérant atmosphérique constituant une installation non classée mais connexe d'un établissement soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que ce type de réfrigérant peut générer des émissions de légionelles dans son voisinage s'il ne fait pas l'objet d'un entretien préventif régulier et qu'il convient de préciser les règles à appliquer pour réduire ce risque dans des limites admissibles ;

CONSIDERANT que par ailleurs, l'entreprise a supprimé l'emploi de certains produits contenant des métaux toxiques et qu'il convient d'en tenir compte dans le suivi des rejets;

CONSIDERANT que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

En complément des prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1999, la Société WAGON AUTOMOTIVE devra pour l'exploitation de son usine sise ZI route de Versillat à LA SOUTERRAINE se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

2-1 Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2-2 Entretien et maintenance

2-2-1- L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2-2-2- Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes sans présenter des risques sanitaires.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2-2-3- Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 2-2-2 ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

2-2-4- Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

2-2-5- L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-3 Analyses

2-3-1- L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

2-3-2- Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2-2-3, 2-2-5 ou 2-3-1 du présent article mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2-2-2

2-3-3- Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2-2-3, 2-2-5 ou 2-3-1 du présent article mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2- 4 Conception et implantation des systèmes de refroidissement.

2-4-1- L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

2-4-2- Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 3 – AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions du 2° alinéa de l'article 4.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 10 mars 1999 relatives à l'autosurveillance des rejets de l'unité de détoxification et qui concernent :

- l'analyse journalière du Chrome VI et du Chrome total,
- l'analyse hebdomadaire du Plomb

sont supprimées. Les autres prescriptions de l'article 4.4.2 restent inchangées.

ARTICLE 4 (Article L 514 - 6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA SOUTERRAINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société WAGON AUTOMOTIVE.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de LA SOUTERRAINE
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi

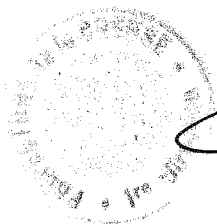
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A GUERET, le 2 Juillet 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Aubusson,

Signé : Maurice DECLERCQ

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau



Murièle BOIREAU